



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 649

DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PLAN VÉLO DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL-PARISIS POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE DOUCE DERRIÈRE LE STADE LE COADIC DE LA COMMUNE DE TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2019 relative à l'approbation du plan pluriannuel d'investissement pour la réalisation des aménagements cyclables du plan vélo communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 avril 2024 relative au programme d'actions plan vélo 2024-2026,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération Val-Paris de développer une stratégie territoriale de développement de la pratique cyclable afin de s'inscrire dans le plan vélo régional ;

Considérant que le développement de la pratique cyclable nécessite des aménagements qualitatifs et sécurisés sur des itinéraires continus ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Val-Paris apporte son soutien aux initiatives des communes des membres en complétant les financements relatifs aux créations de nouveaux aménagements pour permettre la continuité des territoires et compléter le maillage cyclable existant ;

Considérant les travaux de requalification sur une portion de la rue Théroigne de Méricourt dans le cadre de la construction de la Piscine Olympique de Taverny-Saint Leu ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20241007-AR2024-649-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 11/10/2024

Publication le : 11 OCT. 2024

Considérant que dans ce cadre, il est devenu nécessaire de relier une piste cyclable voisine à l'Ouest à la nouvelle piscine située à l'Est, en aménageant une voie verte, qui longera le Stade Le Coadic, permettant un partage de circulation entre les piétons et les vélos qui n'existait pas jusqu'alors ;

Considérant enfin, que le projet de construction d'un autre établissement recevant du public (ERP) sur une portion de la piste cyclable contraint la Commune de Taverny à aménager cette nouvelle voie verte, passant à l'arrière du nouveau projet, dans l'emprise du stade Le Coadic afin de maintenir de manière sécurisée les circulations piétons et cyclistes ;

Considérant que le montant prévisionnel du projet est de 500 000 € HT ;

Considérant que le projet d'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic entre dans le champ des critères des subventions octroyées par la Communauté d'agglomération Val-Parisis, dans le cadre du plan vélo communautaire ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention au titre de l'année 2024 auprès de la Communauté d'agglomération Val-Parisis, dans le cadre du projet d'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic de Taverny ;

DÉCIDE

Article 1 :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2024 et déposée, auprès de la Communauté d'agglomération Val-Parisis dans le cadre du plan vélo communautaire, pour l'aménagement d'une voie douce derrière le stade Le Coadic à Taverny (95150).

Article 2 :

La demande de subvention porte sur le montant le plus élevé possible pour un projet dont le montant prévisionnel de travaux s'élève à 500 000 € HT (CINQ CENT MILLE HT), soit 600 000€ TTC (SIX CENT MILLE TTC).

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention de la Communauté d'agglomération Val-Parisis.

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès de la Communauté d'agglomération Val-Parisis pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 7 Octobre 2024



Le Maire,

Florence PORTELLI